L'Isle sur la Sorgue

Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par :Alain COSTE

DOSSIER N° DP0840542600334
Chemin de la Tour de Sabran
84800 Isle sur la Sorgue

DESTINATAIRE
Monsieur DANTY Guillaume
Chemin de la Tour de Sabran

84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, la piscine doit être implantée dans la même zone du Plan Local d'Urbanisme que l'habitation avec laquelle elle présente un lien fonctionnel.

Cette habitation étant située en zone UC, vous devez implanter la piscine en zone UC c'est-à-dire dans le lot constructible du lotissement « les Terres de la Chapelle ».

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 27 NOV. 2026

Le Maire,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Pierre GONZALVEZ.

L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la commune
Arrêté n° DP0840542600334

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : DP0840542600334		
Demande du : **Date de demande de pièces :** **Dossier complet depuis le :**	02/11/2026 - affichée en Mairie le : 09/11/2027 02/11/2026	Destination : Habitation
Par :	DANTY Guillaume	SP créée : 0
Demeurant à :	170 Chemin de la Tour de Sabran 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	Mise en place d'une coque polyester démontable et dissociée du sol de dimensions 7.40 m x 3.50m.	
Sur un terrain sis :	170 Chemin de la Tour de Sabran 84800 ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : BH-0808, BH-0759, BH-0799, BH-0806	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée, qui concerne l'installation d'une piscine coque de 25.90 m² sur un terrain de 799 m² composé d'une partie en zone UC du PLU en vigueur et d'une autre partie située en zone A.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026.
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel.

Considérant que la piscine est implantée en zone A (agricole) du PLU en vigueur alors que l'habitation avec laquelle elle présente un lien fonctionnel est situé en zone UC dans un lotissement en cours de validité : Les terres de la Chapelle.

Considérant qu'à la lecture de l'article A2 du PLU les piscines sont autorisées sous condition de la présence d'un bâtiment d'habitation existant, ce qui implique que le bâtiment d'habitation et la piscine sont situés dans la même zone.

Considérant en outre et de ce qui en découle qu'une piscine isolée en zone agricole n'est pas une construction liée et nécessaire à une activité agricole.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Décision exécutoire le 27 NOV. 2026
Affiché le 27 NOV. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 27 NOV. 2026

Le Maire,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Pierre GONZALVEZ.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment* obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.